



Réunion : 27 Novembre 2025 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N°14

Présidence : M. RAFFARD Pierre

Consult. téléphonique : MM. BERFORINI Joseph, COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, ROUILLERE Christian
Secrétaire de séance : Mme TOURNOIS Cécile

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Journée du 15/11/2025

CHAMPIONNAT U13D2 poule C

Match N°54494529 – FC IMPHY 1 / FC NEVERS 2

En attente des documents.

Reprise du dossier :

Aucun document, aucune information concernant cette rencontre.

Il est de la responsabilité du club recevant de mettre tout en œuvre pour la réalisation d'une F.M.I. ou d'une Feuille de Match papier.

Le FC IMPHY a failli à ses obligations de club recevant.

En conséquence, la Commission,

Conformément à l'Article 200 des R.G., donne match perdu par pénalité au club FC IMPHY (**-1 pt ; 0 but**) pour en reporter le bénéfice du gain au club FC NEVERS 2 (3 pts ; 3 buts)

MET une amende de 50,00 € au club FC IMPHY pour manquement à ses obligations de club recevant.

Transmet le dossier à la Commission Sportive Jeunes pour homologation

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2 - COURRIEL

Du club de LA MACHINE relatif à la décision de la Commission en date du 20 Novembre 2025 infligeant deux amendes de 20.00 €uros pour « absence de dirigeant » lors des matchs U15D2B et U18B.

Vu, les attestations de la présence de dirigeants lors de ces rencontres, la Commission annule les deux amendes de 20.00 €uros chacune.

Le Président,
Joseph BERFORINI


J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.